

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

2^e DIRECTION - 1^{er} BUREAU

Arrêté n° D2-B1 / 2000 / 178
modifiant l'arrêté D2B1 97-47 du 19 mars 1997
autorisant l'exploitation d'un atelier de traitement du lait par la
société Fromagerie du Velay à la Prade de Doue
43700 Saint-Germain-Laprade

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DU MÉRITE AGRICOLE

- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code des Communes,
- Vu le Code Rural notamment son livre Deuxième - Titre IV,
- Vu la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le Décret 53-578 modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées,
- Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Loire D2-B1 97-47 du 19 Mars 1997 autorisant l'exploitation d'un atelier de traitement du lait par la Société Fromagerie du Velay à la « Prade de Doue » - 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE,
- Vu la demande présentée le 05 Novembre 1999 par les établissements FROMAGERIE DU VELAY relative à la nature de l'installation frigorifique installée,
- Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande,
- Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées des Services Vétérinaires de Haute-Loire en date du 13 Février 2000,
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 avril 2000

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Loire

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté 97-47 du 19 Mars 1997 est modifié comme suit, en son article 1-2, rubrique 1136 :

Nouvelle rubrique : 1136 B-d

Volume des activités : 680 kg

Régime de déclaration : quantité supérieure à 150 kg, mais inférieure à 1.5 tonnes

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de BLAVOZY et SAINT-GERMAIN-LAPRADE et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article 14 de la Loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la Loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, le Maire de ST GERMAIN LAPRADE, le Directeur des Services Vétérinaires, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau



Charlène PASCAL

Fait à LE PUY EN VELAY, Le 9 MAI 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Loire

Signé : Patrick LEBLANC